

l'on a de ces idées fondamentales, il faudrait assister aux réunions et des ouvriers et des patrons, aux entretiens des sociologues et des hommes politiques. On peut s'en former une idée en lisant dans notre catholique province les journaux et les revues qui parlent de reconstruction, en écoutant les orateurs qui nous exposent leur idéal et leurs plans sur ce sujet.

Même aux plus optimistes cette observation ne sera pas très encourageante.

Il faut donc répéter les vérités nécessaires. La plus grande charité que l'on puisse faire aux hommes, c'est de leur distribuer, sans se lasser ni se décourager, la vérité. Ils en ont tant besoin.

J. A. LANDER.

LETTRE DE FRANCE

LA SITUATION LEGALE DE L'EGLISE EN FRANCE

Paris, 2 mars 1919.

IL y a huit jours, les cardinaux et les archevêques français se sont réunis à Paris. Fort peu de détails ont été fournis au public sur cette réunion évidemment importante. Quelques indices donnent lieu de croire qu'elle avait surtout pour but de préparer la solution d'un très grave problème : la situation légale ou selon le langage juridique, "le statut légal" de l'Eglise en France.

Car, chose vraiment curieuse, cette situation a besoin d'être réglée à nouveau et même de fond en comble. Fait plus curieux encore : personne ne saurait définir quel est aujourd'hui le régime légal de l'Eglise, du clergé, des paroisses, des édifices religieux communaux. Enfin, et voilà bien la merveille, merveille à rebours, il n'existe plus de lois sur cet ensemble de choses si importantes ! Sans doute, il y a toujours une loi ; celle qui a abrogé toutes les autres, celle qui s'appelle loi de séparation ; mais elle n'a jamais été appliquée, du moins en ce qui concerne le régime légal de l'Eglise en France ; et elle ne le sera qu'après avoir subi certaines modifications profondes, attendues depuis quatorze ans !

A notre époque, quatorze ans représentent un espace de temps considérable ; et il semble que ce qui s'est accompli alors soit une vieille histoire, refoulée encore dans le lointain par ces quatre ou cinq années d'une terrible guerre qui occupe toute la place des pensées et des souvenirs.

Parler de la loi votée en 1905, cela donne un peu l'air de raconter des événements d'un autre âge. Mais l'étrange situation créée alors est, toute entière, très fautive et ne pourra pas durer indéfiniment. Puisqu'on devra y remédier un jour ou l'autre, et peut-être bientôt, il faut bien nous rappeler, et vos lecteurs, je pense, ne seront pas fâchés que je les leur rappelle, les circonstances qui l'ont produite.

Vraiment, ces circonstances ne sont pas banales. Elles nous montrent déconcertés et paralysés par un obstacle invincible beaucoup d'hommes habiles et audacieux qui se croyaient parfaitement sûrs de n'avoir à redouter aucun échec ni même aucun embarras.

La loi votée en 1905 a prononcé l'abolition du traité jadis passé avec le Saint-Siège (le Concordat) et la suppression du budget des cultes. Abolir, supprimer, voilà une besogne ordinairement facile. Elle le fut même dans ce cas là, qui pourtant était fort grave. Mais supprimer ne saurait suffire ; d'autant plus que, suivant une ancienne et profonde maxime, on ne supprime vraiment que ce qu'on remplace. Il fallait remplacer l'organisation abolie.

Par exemple, quelles mesures établir en ce qui concerne l'usage des églises ? Ces églises construites autrefois, pendant que l'Etat était chrétien et souvent construites avec son concours ou avec celui des communes, ont fini (peu à peu ; et il y a surtout une soixantaine d'années) par être considérées comme la propriété de l'Etat et des communes. Auparavant, et pendant des siècles, c'étaient les *Fabriques* qui avaient la propriété des églises. Ayant mis la main sur les Sanctuaires, Etat et communes les livrent au clergé et aux fidèles pour les pratiques des cultes.

Ce régime pouvait être appliqué sans trop d'inconvénients, aussi longtemps que l'Etat et les communes avaient affaire à un clergé et à des fidèles nécessairement en communion avec les Evêques et avec le Pape.

Mais en 1905, tout est changé. Le gouvernement et l'administration ne connaissent plus rien de la hiérarchie ni de l'organisation religieuse. Aux yeux de l'Etat et des communes, il n'y a plus ni Pape, ni évêques, ni curés, ni paroisses !

Sous quelle forme les citoyens catholiques feront-ils donc valoir leurs droits ? Ils se grouperont en *associations cultuelles*, simplement civiles, comme des associations d'art ou de métier. Et le curé, soit comme président, soit comme membre d'une telle association obtiendra, à ce titre, l'usage de l'église jadis paroissiale. L'association pourra aussi recueillir les ressources nécessaires pour l'exercice et pour la dignité du culte.

Au premier abord, beaucoup d'indifférents bien intentionnés, et même quelques catholiques sincères, ont pu croire que la combinaison que je viens d'indiquer (en abrégé) avait un caractère équitable et pratique.

Mais, en réalité, le plan des associations cultuel-